

ANNEXE TS

Dispositifs de séparation du trafic

Version 3 – En vigueur le 1er janvier 2024

*Cette annexe propose un libellé que les comités de course doivent prendre en compte pour remplacer la règle 56.2 qui peut être interprétée plus strictement par les bateaux et les comités de protestation. La règle 56.2 rend toutes les parties de la règle 10 de l'IRPCAS applicables aux bateaux de **course**. La règle 10 de l'IRPCAS est illustrée ci-dessous pour souligner certaines phrases qui seraient difficiles à interpréter pour les bateaux ou les comités de protestation. Ces expressions, qui ne sont pas précises et qui ne se trouvent généralement pas dans le RRS, sont soulignées dans le texte ci-dessous.*

—INTERNATIONAL— Règles de barre et de navigation **RÈGLE 10** **Dispositifs de séparation du trafic**

- (a) La présente règle s'applique aux dispositifs de séparation du trafic adoptés par l'Organisation et ne dispense aucun navire de l'obligation qui lui incombe en vertu d'une autre règle.
- (b) Un navire qui utilise un dispositif de séparation du trafic doit :
 - (i) circuler dans la voie de circulation appropriée dans le sens général de la circulation pour cette voie ;
 - (ii) dans la mesure du possible , se tenir à l'écart d'une ligne de séparation du trafic ou d'une zone de séparation ;
 - (iii) Normalement, rejoindre ou quitter une voie de circulation à la fin de la voie, mais lorsqu'elle rejoint ou sort de l'un ou l'autre côté, elle doit le faire à un angle aussi petit que possible par rapport à la direction générale de la circulation.
- (c) Un bateau doit, dans la mesure du possible, éviter de traverser des voies de circulation, mais s'il est obligé de le faire, il doit traverser sur un cap aussi proche que possible de la direction générale du trafic.
- (d) (i) Il est interdit à un navire d'emprunter une zone de navigation côtière lorsqu'il peut emprunter en toute sécurité la voie de circulation appropriée à l'intérieur du dispositif de séparation du trafic adjacent. Toutefois, les navires de moins de 20 mètres de longueur, les voiliers et les navires de pêche peuvent utiliser la zone de trafic côtier.
 - (ii) Nonobstant le sous-alinéa d)(i), un navire peut utiliser une zone de trafic côtier lorsqu'il fait route à destination ou en provenance d'un port, d'une installation ou d'un ouvrage au large des côtes, d'une station de pilotage ou de tout autre endroit situé dans la zone de navigation côtière, ou pour éviter un danger immédiat.
- (e) Un navire autre qu'un navire qui traverse une voie ou un navire qui rejoint ou sort d'une voie ne doit normalement pas entrer dans une zone de séparation ou franchir une ligne de séparation, sauf : (i) en cas d'urgence pour éviter un danger immédiat ; (ii) de pratiquer la pêche à l'intérieur d'une zone de séparation.
- (f) Tout bateau naviguant dans des zones situées à proximité des extrémités des dispositifs de séparation du trafic doit le faire avec une prudence particulière.
- (g) Un bateau doit, dans la mesure du possible, éviter de mouiller dans un dispositif de séparation du trafic ou dans des zones situées à proximité de ses extrémités.

- (h) Tout bateau qui n'utilise pas un dispositif de séparation du trafic doit l'éviter dans une marge aussi large que possible.
- (i) Un navire en train de pêcher ne doit pas entraver le passage d'un navire suivant une voie de circulation.
- (j) Un navire d'une longueur inférieure à 20 mètres ou un navire à voile ne doit pas entraver le passage en toute sécurité d'un navire à propulsion mécanique suivant une voie de circulation.

Les sections A, B ou C du présent appendice s'appliquent à un dispositif de séparation de trafic (TSS) spécifié si l'avis de course l'indique. Pour les courses longues qui rencontrent plusieurs TSS, le comité de course peut choisir de gérer des TSS spécifiques de différentes manières et décider que la section A, la section B ou la section C doivent être utilisées pour un ou plusieurs TSS.

Notez que ni le RRS ni les comités de course ne peuvent modifier l'IRPCAS. Toutefois, les autorités maritimes locales peuvent établir des règles spéciales concernant leurs ports et leurs rades en vertu de la règle 1(b) de l'IRPCAS. Comme indiqué ci-dessous, un comité de course ne peut modifier la règle 56.2 en utilisant la section A ou la section C de cette annexe que s'il a obtenu l'accord des autorités maritimes locales.

Section A

La section A convient à un TSS dans lequel les autorités maritimes exigent seulement que les bateaux ne gênent pas les navires à propulsion mécanique dans les voies de circulation. Ce changement nécessite l'accord des autorités maritimes locales.

Formulation suggérée pour l'avis de course :

La section A de la version ____ de l'annexe TS s'applique aux _____ de TSS suivantes.

Insérez le nom du TSS.

TS1 La règle 56.2 est remplacée par :

- 56.2**
- a) On entend par dispositif de séparation du trafic (TSS) une zone indiquée sur une carte marine ou dans l'avis de course, en tant que TSS.
 - (b) Il est interdit à un bateau d'entraver ou de menacer d'entraver le passage en toute sécurité d'un bâtiment à propulsion mécanique dans une voie de circulation TSS.
 - (c) Si un navire commercial, gouvernemental ou naval à propulsion mécanique dans une voie de circulation émet cinq coups de sifflet courts et rapides (un signal de danger, voir *la règle 34(d) de l'IRPCAS*) et que le bateau à

l'origine du signal de danger peut être identifié, alors le bateau peut faire l'objet d'une protestation en vertu de la règle 56.2(b).

- (d) Si une plainte ou une action officielle est déposée contre un bateau par un navire commercial, gouvernemental ou naval à moteur, par un pilote, par le service de trafic maritime (VTS) ou par une autre autorité gouvernementale locale, il est présumé que le bateau a enfreint la règle 56.2(b).
- (e) Le comité de course coopérera avec VTS et d'autres autorités gouvernementales et leur fournira des informations pertinentes concernant les enquêtes sur les bateaux gênant un navire à moteur.

Application et contexte :

Des approches similaires à TS1 se sont avérées efficaces dans des régions comme San Francisco, où de nombreuses courses se déroulent dans plusieurs TSS, zones de précaution et routes en eau profonde qui sont étroitement gérées par le service de trafic maritime (VTS) de San Francisco. Les VTS et les pilotes apprécient la considération dont font preuve les coureurs, et les coureurs apprécient de pouvoir courir dans les eaux des TSS et d'autres zones contrôlées par les VTS. Dans l'expérience de San Francisco, les bateaux perdent presque toujours les protestations déposées par le comité de course en réponse à une plainte officielle / action déposée contre un bateau par un pilote de navire, un capitaine de navire ou le VTS, et donc les bateaux font très attention à ne pas entraver le passage des navires.

Chapitre B

La section B convient aux systèmes d'épuration des gaz lorsqu'il y a suffisamment d'eau environnante pour que les bateaux puissent éviter complètement les systèmes d'épuration.

Formulation suggérée pour l'avis de course :

La section B de la version ____ de l'appendice TS s'applique aux _____ de TSS suivantes.

Insérez le nom du TSS.

TS2 La règle 56.2 est remplacée par :

- 56.2** a) On entend par dispositif de séparation du trafic (TSS) une zone indiquée sur une carte marine ou dans l'avis de course, en tant que TSS.

- (b) Il est interdit à un bateau de pénétrer dans un TSS et, lorsqu'il se trouve à proximité d'un TSS, il ne doit pas gêner ou présenter une menace d'entrave un navire qui emprunte une voie de circulation TSS.
- (c) Ajouter à la définition *d'obstruction* : « Un TSS est une *obstruction*. »

Application et contexte :

La règle TS2 s'est avérée être un moyen efficace d'empêcher les bateaux de course d'entrer dans un TSS et de les éloigner des navires commerciaux qui l'utilisent. Un bon exemple de la façon dont cette option a fonctionné est la Fastnet Race. Un langage similaire est utilisé par le Royal Ocean Racing Club dans ses instructions de navigation.

Chapitre C

*La section C est appropriée pour un TSS où le comité de course choisit de permettre aux bateaux d'utiliser le TSS pendant la **course**. Le libellé ci-dessous, y compris le seuil de 100 degrés, a été utilisé par la Volvo Ocean Race lors de courses précédentes et permet aux bateaux d'utiliser le TSS dans presque toutes les directions de vent. Ce changement nécessite l'accord des autorités maritimes locales.*

Formulation suggérée pour l'avis de course :

La section C de la version ____ de l'annexe TS s'applique aux _____ de TSS suivants.

Insérez le nom du TSS.

TS3 La règle 56.2 est remplacée par :

- 56.2**
- a) On entend par dispositif de séparation du trafic (TSS) une zone indiquée sur une carte marine ou dans l'avis de course, en tant que TSS.
 - (b) Lorsqu'un bateau se trouve dans une voie de circulation TSS, il doit naviguer à moins de 100 degrés de la direction de la voie.
 - (c) Il est interdit à un bateau d'entraver ou de menacer d'entraver le passage en toute sécurité d'un bâtiment à propulsion mécanique dans une voie de circulation TSS.
 - (d) Si une plainte ou une action officielle est déposée contre un bateau par un navire commercial, gouvernemental ou naval, par un pilote, par un service

de trafic maritime (VTS) ou par une autre autorité gouvernementale locale, il est présumé que le bateau a enfreint la règle 56.2.

- (e) Le comité de course coopérera avec VTS et d'autres autorités gouvernementales et leur fournira des informations pertinentes concernant les enquêtes sur les bateaux gênant un navire à moteur.

Application et contexte :

Cette approche permet une interprétation rigoureuse par les bateaux et les comités de protestation, mais ne peut être utilisée qu'avec l'accord des autorités maritimes locales.